

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 août 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

- « • PADS - 28525, 1er février et 5 février 2013; la convention, toutes les annexes et la fiche résultat
- PADS - 35195, 24 mars et 18 avril 2017: la convention toutes les annexes et la fiche résultat
 - PADS -37336, 29 mars et 18 avril 2017: la convention toutes les annexes et la fiche résultat
 - PADS -55628, 20 juillet 2021: la convention toutes les annexes et la fiche résultat
 - PADS -56434, 11 août 2021: la convention toutes les annexes et la fiche résultat
 - PADS -62790, 29 mars 2023: la convention toutes les annexes et la fiche résultat »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents quant à votre requête. Vous les trouverez ci-joints. Veuillez noter que certains renseignements de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jacques La Rue, directeur régional, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances et de l'Économie;

ci-après appelé le « Ministre »

Et : **CONSEIL DE LA TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE ET DES PRODUITS DE CONSOMMATION**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 200, rue MacDonald, bureau 102, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), J3B 8J6, ici représentée pour les fins des présentes par madame Sylvie Cloutier, présidente-directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelée l'« Organisme »

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour **un plan de communication et marketing du créneau ACCORD bioalimentaire Montérégie**, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de **13 410 \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Advenant le cas où l'Organisme obtient de Revenu Québec un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une dépense admissible, cette dépense sera exclue des dépenses admissibles du Projet et le montant de l'aide sera conséquemment révisé à la baisse.

Le Ministre

L'Organisme

8. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 70 % des dépenses totales du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements, notamment les centres locaux de développement (CLD), les sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC), les centres d'aide aux entreprises (CAE) et les conférences régionales des élus (CRÉ).

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

9. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

10. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débuter le Projet à compter du **18 décembre 2012** et à le terminer au plus tard le **25 août 2014**;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;
- l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

Le Ministre

L'Organisme

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
 - un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
 - la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
 - les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- n) déclarer au Ministre, lors de chaque demande de versement de l'aide financière, par écrit au moyen du rapport de l'annexe B si elle a obtenu de Revenu Québec un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une dépense admissible;
- o) aviser le Ministre sans délai et par écrit, après la réception du versement final de l'aide financière, de l'obtention par Revenu Québec de tout crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une dépense admissible;
- p) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- q) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (L.R.Q., chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- r) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12);
- s) **obtenir les états financiers au 31 décembre 2012.**

Modalités de paiement de l'aide financière

11. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de **deux** versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :
- a) un premier versement correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe I) de l'article 10;
 - b) un versement final jusqu'à concurrence du solde correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe I) de l'article 10.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

12. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;

Le Ministre

L'Organisme

- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

13. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

14. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 13, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

15. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 14 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 13, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 13, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

16. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Le Ministre

L'Organisme

Réserve

17. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

18. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

19. Les travaux réalisés par l'Organisme en vertu de la présente convention dont une copie est remise au Ministre, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

20. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

21. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

22. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Le Ministre

L'Organisme

Annonce publique

23. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
24. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

25. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité vous seront fournis ultérieurement à la présente convention.

Communications

26. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre:

Monsieur Louis Ménard
Conseiller en développement économique
Ministère des Finances et de l'Économie
201, place Charles-Le Moyne, bureau 101
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Pour l'Organisme:

Madame Sylvie Cloutier
Présidente-directrice générale
Conseil de la Transformation agroalimentaire
et des produits de consommation
200, rue MacDonald, bureau 102
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8J6

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

27. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne *monsieur Louis Ménard, conseiller en développement économique*, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'Organisme désigne *madame Sylvie Cloutier, présidente-directrice générale* pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

Droit applicable

28. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

29. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

Le Ministre

L'Organisme

Exemplaires

30. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

31. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

32. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Longueuil.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 2013-09-01

Pour le Ministre

Jacques LaRue
Directeur régional

Date : 2013-02-05

Pour l'Organisme

Sylvie Cloutier
Présidente-directrice générale

Annexe A – Projet

1. Description

[Redacted]

2. Échéancier

Activités	Début	Fin
.....		
.....		

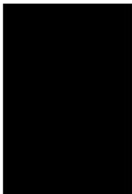
3. Dépenses admissibles

Détail des dépenses	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles ¹ (\$)
[Redacted]		

¹ Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

4. Financement

Source et type de financement	Montant	
	(\$)	(%)
[Redacted]		



Annexe B



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET
DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE
RAPPORT DE L'ORGANISME SUR LE RELEVÉ DES
DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES

1. Identification

Numéro de dossier: **PADS28525**

Nom du projet : **Plan de communication et marketing du créneau ACCORD bioalimentaire Montérégie**

Nom de l'Organisme: **Conseil de la Transformation agroalimentaire et des produits de consommation**

Nom du représentant de l'Organisme : **Sylvie Cloutier, présidente-directrice générale**

Nom du représentant du Ministère: **Louis Ménard, cde**

Toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées entre le **18 décembre 2012** et **25 août 2014**

Période visée par la réclamation :

☒ 1^{er} versement ☐ Versement final

2. Tableau des dépenses admissibles (excluant TPS et TVQ)

Détail des dépenses	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles (\$)*	Dépenses admissibles engagées et acquittées durant la période visée par la demande de versement (\$)*	Votre organisme a-t-il obtenu un crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec pour cette dépense?	Colonne réservée au Ministère
				☐ Non ☐ Oui Montant : _____ \$	
TOTAL					

* Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

Détails du coût des salaires (depuis le début du projet)			
Type d'emploi occupé	Nombre d'heures travaillées au projet	Taux horaires (incluant avantages sociaux courants) (\$)	Coût des salaires (\$)
SALAIRE INTERNE TOTAL			

3. Tableau du financement

Sources de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)

Annexe B (SUITE)

4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Sylvie Cloutier
Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)



Signature

Présidente-directrice générale
Titre

2013-02-05
Date

5. Postez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Direction régionale de la Montérégie
Ministère des Finances et de l'Économie
201, place Charles-Le Moyne, bureau 101
Longueuil (Québec) J4K 2T5



Annexe B

Finances
et Économie

Québec

PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET
DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE
RAPPORT DE L'ORGANISME SUR LE RELEVÉ DES
DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES

1. Identification

Numéro de dossier: **PADS28525**Nom du projet : **Plan de communication et marketing du créneau ACCORD bioalimentaire Montérégie**Nom de l'Organisme: **Conseil de la Transformation agroalimentaire et des produits de consommation**Nom du représentant de l'Organisme : **Sylvie Cloutier, présidente-directrice générale**Nom du représentant du Ministère: **Louis Ménard, cde**Toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées entre le **18 décembre 2012** et **25 août 2014**

Période visée par la réclamation :

☐ 1^{er} versement☒ Versement final

2. Tableau des dépenses admissibles (excluant TPS et TVQ)

Détail des dépenses	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles (\$)*	Dépenses admissibles engagées et acquittées durant la période visée par la demande de versement (\$)*	Votre organisme a-t-il obtenu un crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec pour cette dépense?	Colonne réservée au Ministère
				☐ Non ☐ Oui Montant : _____ \$	

* Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

Détails du coût des salaires (depuis le début du projet)			
Type d'emploi occupé	Nombre d'heures travaillées au projet	Taux horaires (incluant avantages sociaux courants) (\$)	Coût des salaires (\$)
SALAIRE INTERNE TOTAL			

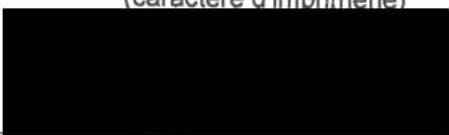
3. Tableau du financement

Sources de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)

Annexe B (SUITE)

4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Sylvie Cloutier
Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)

Signature

Présidente-directrice générale
Titre

2013-02-05
Date

5. Postez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Direction régionale de la Montérégie
Ministère des Finances et de l'Économie
201, place Charles-Le Moyne, bureau 101
Longueuil (Québec) J4K 2T5



Annexe C

Finances
et Économie

Québec

PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET
DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE
FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : Conseil de la Transformation agroalimentaire
et des produits de consommation

Numéro de dossier : PADS28525

Adresse : 200, rue MacDonald, bureau 102

Municipalité : Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

Code postal : J3B 8J6

Tél. : 450 379-1521

Télec. : 450 349-6923

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre
d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant
bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur
taux de satisfaction, si mesuré.

Entreprises

Organisme
sGrand
publicTaux de
satisfaction des
participants (%)
si mesuré☐ Réalisation d'une étude☐ Réalisation d'activités de mobilisation☐ Réalisation d'activités de promotion☐ Réalisation d'un projet de recherche☐ Réalisation d'une programmation d'activités☐ Autre activité. Précisez :

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :

Si vous avez répondu oui, donnez au
moins un exemple spécifique de
l'atteinte de l'objectifFavoriser les alliances, les partenariats, le
réseautage et le maillage entre les
entreprises, les organismes de
développement économique, les centres
de recherche et les institutions
d'enseignement.☐ Oui☐ Non☐ N/AAppuyer la réalisation d'activités et de
projets visant le développement de
secteurs stratégiques ou de créneaux
d'excellence.☐ Oui☐ Non☐ N/ADoter les secteurs stratégiques ou les
créneaux d'excellence d'une image de
marque à l'international.☐ Oui☐ Non☐ N/AFavoriser la diffusion et le transfert de
connaissances auprès des entreprises.☐ Oui☐ Non☐ N/ARaffermir la cohésion et la
complémentarité d'action entre le
gouvernement et les organismes ainsi
que les associations de développement
économique.☐ Oui☐ Non☐ N/A

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e)

Sylvie Cloutier

(nom complet en caractère d'imprimerie)

confirme que les renseignements

contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

2013-02-05

Date

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par monsieur Louis Ménard, directeur régional par intérim, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

ci-après appelée la « Ministre »;

Et : **CONSEIL DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DU QUÉBEC**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 216, rue Denison Est, Granby (Québec) J2H 2R6, ici représentée pour les fins des présentes par madame Sylvie Cloutier, présidente-directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par la Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour le projet « **Intelligence collective par collaborations ouvertes** », le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. La Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de **130 773 \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. La Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder **70 %** des dépenses totales du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser à la Ministre dès que l'événement se produit.

La Ministre

L'Organisme

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du **4 juillet 2016** et à le terminer au plus tard le **30 novembre 2018**;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai à la Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre à la Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser la Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser la Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celles inscrites à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable de la Ministre;
- i) fournir à la Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- j) sur demande de la Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) convenir par écrit avec le représentant de la Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire, s'il y a lieu;
- l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par la Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
 - un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
 - la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
 - les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par la Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
- m) transmettre à la Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y

La Ministre

L'Organisme

rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite de la Ministre;

- o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (L.R.Q., chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12).
- q) fournir à la Ministre ou au créneau d'excellence TransformAction, les résultats du projet chez les entreprises participantes;
- r) établir une entente, entre le promoteur du projet et la directrice de TransformAction, sur la visibilité du créneau sur les documents promotionnels du projet. Le logo ACCORD-oiseau doit être intégré dans les éléments de communication, selon le programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec;
- s) toute nouvelle offre de service doit être déposée et acceptée par la Ministre pour les activités ou experts embauchés en innovation pour ce projet, et ce, avant le début des travaux. Les offres de service déjà reçues (5) font partie intégrante de la présente convention.

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de **trois versements**, à la suite de l'approbation par la Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus aux paragraphes l), q), r) et s) de l'article 9;
- b) un second versement correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus aux paragraphes l), q), r) et s) de l'article 9;
- c) un versement final jusqu'à concurrence du solde correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus aux paragraphes l), q), r) et s) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit à la Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis à la Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celles prévues à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

La Ministre

L'Organisme

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque la Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, elle peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation de la Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où la Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, la Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit de la Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit de la Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où la Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour la Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

La Ministre

L'Organisme

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé de la Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les travaux réalisés par l'Organisme en vertu de la présente convention dont une copie est remise à la Ministre, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement à la Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par la Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit à la Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour la Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt de la Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que la Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

La Ministre

L'Organisme

23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer la Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder à la Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. La Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour la Ministre :

Madame Caroline Lévesque
Conseillère en développement économique
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, bureau 101
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Pour l'Organisme :

Madame Sylvie Cloutier
Présidente-directrice générale
Conseil de la transformation alimentaire du Québec
216, rue Denison Est
Granby (Québec) J2H 2R6

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. La Ministre, aux fins de la présente convention, désigne *madame Caroline Lévesque, conseillère en développement économique*, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera l'Organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'Organisme désigne *madame Sylvie Cloutier, présidente-directrice générale* pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera la Ministre dans les meilleurs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

La Ministre

L'Organisme

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. La Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Longueuil.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 2017-03-24

Pour la Ministre

[Signature]

Louis Ménard
Directeur régional par intérim

Date : 2017-04-18

Pour l'Organisme

[Signature]

Sylvie Cloutier
Présidente-directrice générale

Annexe A – Projet

1. Description

[Redacted]

2. Dépenses

[Redacted]

Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

3. Financement

Source et type de financement	Montant	
	(\$)	(%)
[Redacted]		

Annexe B



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET
DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE
RAPPORT DE L'ORGANISME SUR LE RELEVÉ DES
DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES

1. Identification

Numéro de dossier: **PADS35195**
Nom du projet : **[REDACTED]**
Nom de l'Organisme: **Conseil de la transformation alimentaire du Québec**
Nom du représentant de l'Organisme : **Sylvie Cloutier, pdg**
Nom du représentant du Ministère: **Caroline Lévesque, cde**

☐ 1^{er} versement ☐ 2^e versement ☐ Versement final

Période visée par la réclamation :
Pour le premier et le deuxième versement, toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées entre le 4 juillet 2016 et le 30 juin 2017.
Pour le versement final, les dépenses doivent avoir été engagées entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 novembre 2018 et acquittées avant le 28 février 2018.

2. Tableau du total des dépenses (excluant TPS et TVQ)

Détail des dépenses	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles (\$)*	Dépenses admissibles engagées et acquittées durant la période visée par la demande de versement (\$)*	Colonne réservée au Ministère
[REDACTED]				

* Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

Annexe B (suite)

Détails du coût des salaires (depuis le début du projet)			
Type d'emploi occupé	Nombre d'heures travaillées au projet	Taux horaires (incluant avantages sociaux courants) (\$)	Coût des salaires (\$)
SALAIRE INTERNE TOTAL			

3. Tableau du financement

Sources de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)

4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Sylvie Cloutier

Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)

Signature

Présidente-directrice générale

Titre

18 avril 2017

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, bureau 101
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : Conseil de la transformation alimentaire du Québec	Numéro de dossier : PADS35195
Adresse : 216, rue Denison Est	Code postal : J2H 2R6
Municipalité : Granby	Téléc. : 450 349-6923
Tél. : 450 349-1521	

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
☐ Réalisation d'une étude				
☐ Réalisation d'activités de mobilisation				
☐ Réalisation d'activités de promotion				
☐ Réalisation d'un projet de recherche				
☐ Réalisation d'une programmation d'activités				
☐ Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :	Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif		
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) Sylvie Cloutier, présidente-directrice générale confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

Signature de la personne autorisée

Date

La Ministre

L'Organisme

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MESI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MESI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère.

Visibilité

Formation

1. Diffuser la signature ministérielle « Avec la collaboration du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation » (logo) sur :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MESI;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de la formation (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de la formation (il est également possible d'installer une affiche mentionnant « Avec la collaboration du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation » (logo)).Le représentant du MESI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Mentionner que le MESI et ACCORD sont partenaires de la formation. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
3. Offrir une participation gratuite permettant d'assister à la formation.

Utilisation de la signature ministérielle

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère par le représentant du MESI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Caroline Lévesque, conseillère en développement économique

Téléphone : 450 928-7645, poste 1763

Courriel : caroline.levesque@economie.gouv.qc.ca

Le guide et les fichiers relatifs à l'identité visuelle d'ACCORD seront fournis à l'Organisme par le représentant du MESI.

Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

La Ministre

L'Organisme

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par monsieur Louis Ménard, directeur régional par intérim, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

ci-après appelée la « Ministre »;

Et : **CONSEIL DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DU QUÉBEC**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 216, rue Denison Est, Granby (Québec) J2H 2R6, ici représentée pour les fins des présentes par madame Sylvie Cloutier, présidente-directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par la Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour le projet **Réseau TransformAction**, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. La Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de **10 510 \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. La Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder **70 %** des dépenses totales du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

La Ministre [REDACTED]

L'Organisme [REDACTED]

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser à la Ministre dès que l'événement se produit.

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débuter le Projet à compter du **7 avril 2017** et à le terminer au plus tard le **6 avril 2019**;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai à la Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre à la Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser la Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser la Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celles inscrites à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable de la Ministre;
- i) fournir à la Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- j) sur demande de la Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) convenir par écrit avec le représentant de la Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire, s'il y a lieu;
- l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par la Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
 - un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
 - la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
 - les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par la Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
- m) transmettre à la Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;

La Ministre

L'Organisme

- n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite de la Ministre;
- o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (L.R.Q., chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de **deux versements**, à la suite de l'approbation par la Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9;
- b) un versement final jusqu'à concurrence du solde correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit à la Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis à la Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celles prévues à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

La Ministre

L'Organisme

Sanction et recours

13. Lorsque la Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, elle peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:
- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de l'aide financière;
 - c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation de la Ministre découlant de la présente convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où la Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, la Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit de la Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit de la Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où la Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour la Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé de la Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

La Ministre

L'Organisme

Propriété matérielle

18. Les travaux réalisés par l'Organisme en vertu de la présente convention dont une copie est remise à la Ministre, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement à la Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par la Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit à la Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour la Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt de la Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que la Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer la Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder à la Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. La Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

La Ministre

L'Organisme

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour la Ministre :

Madame Caroline Lévesque
Conseillère en développement économique
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, bureau 101
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Pour l'Organisme :

Madame Sylvie Cloutier
Présidente-directrice générale
Conseil de la transformation alimentaire du Québec
216, rue Denison Est
Granby (Québec) J2H 2R6

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. La Ministre, aux fins de la présente convention, désigne *madame Caroline Lévesque, conseillère en développement économique*, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera l'Organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'Organisme désigne *madame Sylvie Cloutier, présidente-directrice générale* pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera la Ministre dans les meilleurs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. La Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

La Ministre

L'Organisme

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Longueuil.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 2017.03.29

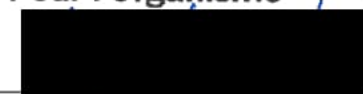
Pour la Ministre



Louis Ménard
Directeur régional par intérim

Date : 2017-04-18

Pour l'Organisme



Sylvie Cloutier
Présidente-directrice générale

Annexe A – Projet

1. Description

[Redacted]

2. Dépenses

Détail des dépenses	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles ¹ (\$)
[Redacted]		

Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

3. Financement

Source et type de financement	Montant	
	(\$)	(%)
[Redacted]		

Annexe B

Économie,
Science
et Innovation

Québec

PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE RAPPORT DE L'ORGANISME SUR LE RELEVÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES

1. Identification

Numéro de dossier: **PADS37336**
 Nom du projet : **[REDACTED]**
 Nom de l'Organisme: **Conseil de la transformation alimentaire du Québec**
 Nom du représentant de l'Organisme : **Sylvie Cloutier, présidente-directrice générale**
 Nom du représentant du Ministère: **Caroline Lévesque, CDE**

☐ 1^{er} versement ☐ Versement final

Période visée par la réclamation :

Pour le premier et le deuxième versement, toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées entre le 7 avril 2017 et le 30 janvier 2018.

Pour le versement final, les dépenses doivent avoir été engagées entre le 1^{er} février 2018 et le 6 avril 2019 et acquittées avant le 17 février 2019.

2. Tableau du total des dépenses (excluant TPS et TVQ)

Détail des dépenses	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles (\$)*	Dépenses admissibles engagées et acquittées durant la période visée par la demande de versement (\$)*	Colonne réservée au Ministère
[REDACTED]				

* Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

Détails du coût des salaires (depuis le début du projet)			
Type d'emploi occupé	Nombre d'heures travaillées au projet	Taux horaires (incluant avantages sociaux courants) (\$)	Coût des salaires (\$)
SALAIRE INTERNE TOTAL			

3. Tableau du financement

Sources de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)
[REDACTED]			

Annexe B (suite)

4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Sylvie Cloutier

Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)



Signature

Présidente-directrice générale

Titre

18/04/2017

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, bureau 101
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : CONSEIL DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DU QUÉBEC	Numéro de dossier : PADS37336
Adresse : 216, rue Denison Est	Code postal : J2H 2R6
Municipalité : Granby	Télé. :
Tél. :	Télec. :

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
☐ Réalisation d'une étude				
☐ Réalisation d'activités de mobilisation				
☐ Réalisation d'activités de promotion				
☐ Réalisation d'un projet de recherche				
☐ Réalisation d'une programmation d'activités				
☐ Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :				Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) Sylvie Cloutier, présidente-directrice générale confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

Signature de la personne autorisée

Date

La Ministre
L'Organisme

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MESI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MESI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère.

Visibilité

Formation

1. Diffuser la signature ministérielle « Avec la collaboration du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation » (logo) sur :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MESI;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de la formation (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de la formation (il est également possible d'installer une affiche mentionnant « Avec la collaboration du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation » (logo)).Le représentant du MESI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Mentionner que le MESI et ACCORD sont partenaires de la formation. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
3. Offrir une participation gratuite permettant d'assister à la formation.

Utilisation de la signature ministérielle

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère par le représentant du MESI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Caroline Lévesque, conseillère en développement économique

Téléphone : 450 928-7645, poste 1763

Courriel : caroline.levesque@economie.gouv.qc.ca

Le guide et les fichiers relatifs à l'identité visuelle d'ACCORD seront fournis à l'Organisme par le représentant du MESI.

Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

La Ministre

L'Organisme

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE VOLET SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE COORDINATION

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Vincent Bourassa, Directeur territorial, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation, (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **CONSEIL DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DU QUÉBEC**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 216, rue Denison Est, Granby (Québec), J2H 2R6, ici représentée pour les fins des présentes par madame Sylvie Cloutier, Présidente-directrice générale, dûment autorisée par le Comité de créneau tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme »;

Et : **LE COMITÉ DE CRÉNEAU TRANSFORMATION**, ici représenté aux fins des présentes par madame Johanne Tanguay, Directrice du créneau,

ci-après appelé le « Comité de créneau »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'une entente a été signée entre le gouvernement du Québec et l'Organisme, le 12 février 2021 pour la mise en œuvre de du **PLAN STRATÉGIQUE QUINQUENNAL DU CRÉNEAU D'EXCELLENCE TRANSFORMATION DE LA MONTÉRÉGIE (2019-2024)** proposés pour le développement du créneau TransformAction;

ATTENDU QUE le Comité de créneau a pour rôle d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la stratégie et du plan d'action du créneau TransformAction;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités de coordination* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, afin de mettre en œuvre la stratégie de développement du créneau d'excellence TransformAction, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

DÉFINITIONS

2. Dans la présente convention, et sauf dispositions contraires, on entend par :
 - « Directeur » : Personne-ressource embauchée pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la stratégie et du plan d'action du créneau d'excellence;
 - « Comité de créneau » : représenter par le président, le comité est le « supérieur hiérarchique » du directeur de créneau.

Le Ministre

Le Comité créneau

L'Organisme

« Stratégie » : Vision à long terme du développement du créneau d'excellence et les orientations stratégiques pour en assurer la mise en œuvre;

« Plan d'action » : Actions identifiées pour être mises en œuvre afin d'assurer le développement du créneau d'excellence;

« Programmation annuelle des activités » : Actions identifiées pour être mises en œuvre au cours de l'année afin d'assurer le développement du créneau d'excellence.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

3. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
4. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

AIDE FINANCIÈRE

5. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de **390 000 \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable, pour une période de **3 ans**, conformément aux dispositions de l'annexe B.

Étant donné que les dépenses admissibles sont supérieures à 100 000 \$ par année, ce montant inclut une aide financière additionnelle annuelle de **30 000 \$** correspondant à [REDACTED] des dépenses additionnelles admissibles. Cette aide financière additionnelle doit être appariée à un apport financier de source privée équivalant à [REDACTED] des dépenses additionnelles admissibles.

6. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide financière si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles prévues, conformément à l'annexe B.
7. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001).

OBLIGATIONS

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débuter le Projet à compter du **1^{er} juillet 2021** et le terminer au plus tard le **30 juin 2024**;
 - c) en collaboration avec le Comité de créneau, soutenir le travail effectué par le directeur;
 - d) obtenir du directeur son engagement à respecter les règles d'éthique et de confidentialité en lui faisant signer le formulaire de déclaration prévu à l'annexe C et, lorsque signé par le directeur, transmettre une copie du formulaire au Ministre et au Comité de créneau;
 - e) prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout conflit entre ses propres intérêts et le rôle et les responsabilités qui lui sont dévolus auprès du directeur;
 - f) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - g) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - h) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;

Le Ministre

Le Comité créneau

L'Organisme

- i) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- k) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les trente (30) jours suivant la date de fin du Projet;
- l) fournir au Ministre la description d'emploi du directeur approuvée par le Comité de créneau;
- m) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport d'étape démontrant les activités réalisées et les dépenses engagées et acquittées, et ce, au cours de période visée par la demande de versement et approuvé par le Comité de créneau;
- tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées ou encaissées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- la programmation annuelle des activités pour l'année suivante, approuvée par le Comité de créneau;

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final démontrant les activités réalisées et les dépenses engagées et acquittées, et ce, au cours de période visée par la demande de versement et approuvé par le Comité de créneau;
 - un rapport d'un vérificateur externe validant l'ensemble des dépenses admissibles engagées et acquittées et le financement réalisé du Projet.
- n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
 - o) respecter les lois et toute réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (L.R.Q., chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
 - p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12).

MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de **sept (7) versements**, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :
 - a) un premier versement de **50 000 \$** sous forme d'avance, lequel est payé sans les meilleurs délais suivant la signature de la présente convention par les parties et sur présentation du document prévu au paragraphe l) de l'article 9;
 - b) un deuxième versement de **50 000 \$**, pour la période du **1^{er} juillet 2021** au **31 décembre 2021**, soumis avec les documents prévus au paragraphe m) de l'article 9;
 - c) un troisième versement de **50 000 \$**, pour la période du **1^{er} janvier 2022** au **30 juin 2022**, soumis avec les documents prévus au paragraphe m) de l'article 9;

Le Ministre

Le Comité créneau

L'Organisme

- d) un quatrième versement de **50 000 \$**, pour la période du **1^{er} juillet 2022** au **31 décembre 2022**, soumis avec les documents prévus au paragraphe m) de l'article 9;
- e) un cinquième versement de **50 000 \$**, pour la période du **1^{er} janvier 2023** au **30 juin 2023**, soumis avec les documents prévus au paragraphe m) de l'article 9;
- f) un sixième versement de **30 000 \$** pour la période du **1^{er} juillet 2023** au **31 décembre 2023**, soumis avec les documents prévus au paragraphe m) de l'article 9;
- g) un versement final jusqu'à concurrence du solde, pour la période du **1^{er} janvier 2024** et se terminant le au **30 juin 2024**, soumis avec les documents prévus au paragraphe m) de l'article 9;

La demande de versement final doit être reçue dans les trente (30) jours suivants la date de fin du Projet.

REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe B;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

CAS DE DÉFAUT

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

SANCTION ET RECOURS

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;

Le Ministre

Le Comité créneau

L'Organisme

- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

RÉSILIATION

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente entente est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de l'entente, rembourser tout montant de l'aide financière octroyée qui n'aura pas été utilisé par lui.

Le Ministre se réserve également le droit de résilier l'entente advenant le non-renouvellement de l'entente de mise en œuvre quinquennal du créneau d' excellence TransformAction (2019-2024) signée le 12 février 2021 entre le Ministre et le Comité de créneau. Pour ce faire, le Ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Organisme. La résiliation prendra effet six (6) mois suivant la date de la réception de cet avis par le Ministre et l'Organisme n'aura alors droit à aucune compensation ou indemnité que ce soit.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application de l'article 18 (Responsabilité de l'Organisme).

REMBOURSEMENT EN CAS DE DÉFAUT

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour remboursement partiel ou total de l'aide financière porte intérêts au taux applicable à une créance de l'État, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

RÉSERVE

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

VÉRIFICATION

17. L'Organisme s'engage à permettre à tout représentant autorisé du Ministre un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

18. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation

Le Ministre

Le Comité créneau

L'Organisme

demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

ANNONCE PUBLIQUE

19. L'Organisme consent à ce que le Ministre, ou un de ses représentants, fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du projet et le budget alloué.
20. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

VISIBILITÉ

21. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

COMMUNICATIONS

22. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :	Jean-Philippe Blais Conseiller en développement économique Ministère de l'Économie et de l'Innovation 62, rue St-Jean-Baptiste, bur. 1.03 Victoriaville (Québec) G6P 4E3 Jean-Philippe.Blais@economie.gouv.qc.ca
Pour l'Organisme :	Sylvie Cloutier Présidente-directrice générale Conseil de la transformation alimentaire du Québec 216, rue Denison Est Granby (Québec) J2H 2R6 [REDACTED]
Pour le Comité de créneau :	Johanne Tanguay Directrice du créneau Créneau d'excellence TransformAction 216, rue Denison Est Granby (Québec) J2H 2R6 [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

REPRÉSENTANTS DES PARTIES

23. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne monsieur Vincent Bourassa, directeur territorial, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avise l'Organisme et le Comité de créneau dans les meilleurs délais.

L'Organisme désigne madame Sylvie Cloutier, présidente-directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avise le Ministre et le Comité de créneau dans les meilleurs délais.

Le Ministre

Le Comité créneau

L'Organisme

Le Comité de créneau désigne madame Johanne Tanguay, directrice du créneau, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Comité de créneau en avise le Ministre et l'Organisme dans les meilleurs délais.

DROIT APPLICABLE

24. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

25. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application de l'article 18 (Responsabilité de l'Organisme).

EXEMPLAIRES

26. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

DÉCLARATION DES PARTIES

27. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.
28. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Victoriaville.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION FAITE EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

POUR LE MINISTRE

Date : 2021/07/09

Vincent Bourassa
Directeur territorial

POUR L'ORGANISME

Date : 2021/07/12

Sylvie Cloutier
Présidente-directrice-générale

POUR LE COMITÉ DE CRÉNEAU

Date : 2021/07/12

Johanne Tanguay
Directrice du créneau

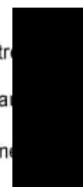
Le Ministre

Le Comité créneau

L'Organisme

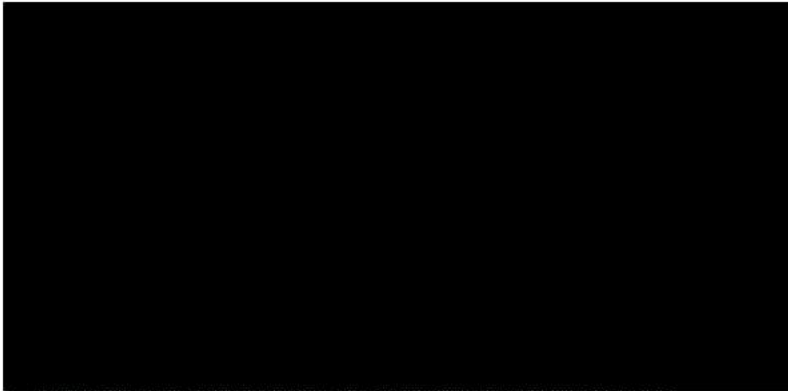
ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET

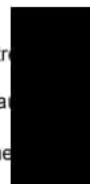
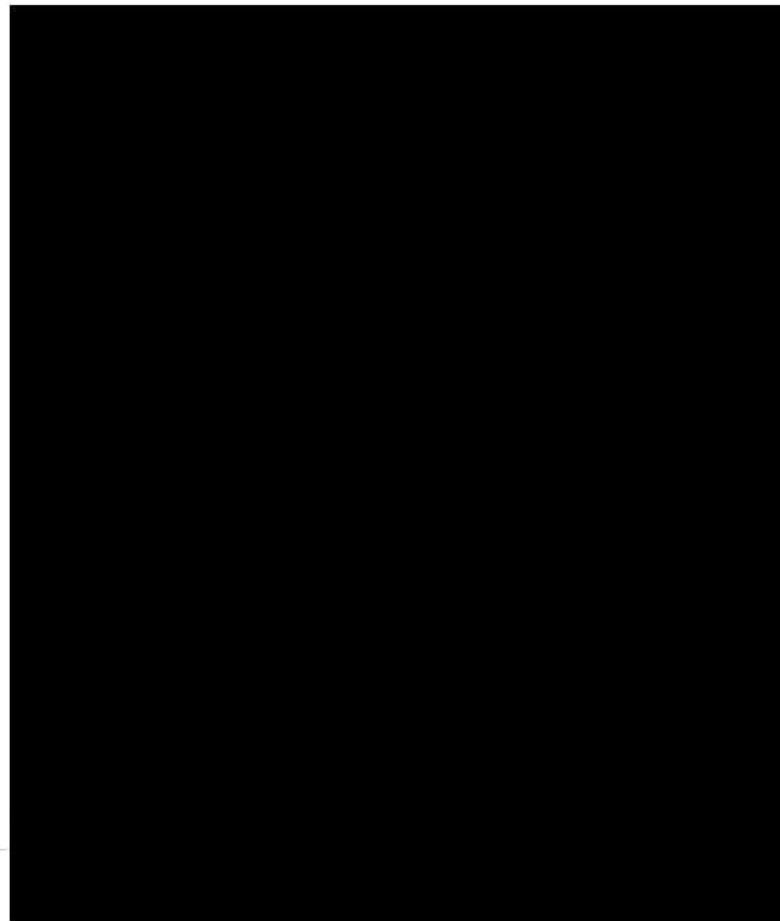


ANNEXE B

DÉPENSES ADMISSIBLES, FINANCEMENT ET PLAN DES DÉBOURSÉS



1. Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.



ANNEXE C

RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE CONFIDENTIALITÉ

FORMULAIRE DE DÉCLARATION À L'INTENTION DU DIRECTEUR¹ DE CRÉNEAU

1. CONTEXTE

Le directeur de créneau, intervenant privilégié dans le développement d'un créneau d'excellence, bénéficiaire de ressources publiques et fiduciaire² d'informations stratégiques, doit adopter une conduite empreinte d'une éthique élevée dans ses relations et ses actions avec ses partenaires, tant publics que privés. À cet égard, la présente déclaration définit les règles de conduite en matière d'éthique et de confidentialité et constitue un engagement à adapter son comportement en conséquence.

2. DÉFINITIONS

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'il y a opposition morale, une lutte de sentiments contraires, pour une personne exploitant, dans son intérêt, une activité professionnelle ou personnelle qui la met en conflit avec les devoirs de sa fonction.

Ainsi, le terme conflit d'intérêts (ou apparence de conflit d'intérêts) fait référence à toute situation dans laquelle un directeur de créneau détient ou fait la promotion d'un intérêt qui cause, ou peut raisonnablement être perçu comme pouvant causer :

- une incapacité pour le directeur de créneau de faire preuve d'objectivité dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions au nom du Comité de créneau ; et/ou
- un avantage ou un gain matériel pour le directeur de créneau ou toute autre personne avec laquelle il entretient des relations personnelles ou professionnelles, en vertu des renseignements obtenus dans le cadre de ses fonctions ou de son rôle auprès du Comité de créneau.

Les renseignements confidentiels concernent les renseignements dont l'accessibilité est assortie d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1, ci-après citée « Loi sur l'accès ») dont, notamment les renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification, ainsi que tous les renseignements nominatifs au sens de la Loi sur l'accès, et ce, sans limite de temps.

3. RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE CONFIDENTIALITÉ

- Il ne doit y avoir aucun conflit ou apparence de conflit entre les intérêts privés d'un directeur de créneau et ses obligations;
- Un directeur de créneau doit placer les intérêts du Comité de créneau avant ses propres intérêts, ce qui doit se manifester dans son comportement;
- Un directeur de créneau ne doit pas se servir de son emploi pour poursuivre ses intérêts personnels;
- Un directeur de créneau ne doit pas investir dans une entreprise pouvant avoir un lien direct ou indirect avec les activités du Comité de créneau;
- Un directeur de créneau ne peut pas être au service d'une société qui serait partenaire, dans un projet du créneau, avec les entreprises membres du créneau;

¹ La forme masculine employée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle ne vise qu'à alléger la présentation de l'ensemble, ainsi qu'à en faciliter la compréhension.

² Personne physique ou morale à laquelle est temporairement transférée la propriété de biens ou de droits, à charge pour elle d'agir dans l'intérêt de celui qui cède ce droit ou d'autres bénéficiaires.

Le Ministre

Le Comité créneau

L'Organisme

- Un directeur de créneau ne doit pas se trouver dans une position lui permettant d'obtenir des avantages ou des intérêts directs ou indirects des contrats accordés dans le cadre des activités de développement du créneau;
- Les budgets que le directeur de créneau peut être amené à gérer doivent être utilisés avec prudence et probité, puisqu'il s'agit de fonds en majeure partie publics;
- Un directeur de créneau ne doit et ne peut révéler ou faire connaître aucun renseignement confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il doit faire preuve de discrétion relativement à l'information mise à sa disposition par le Ministère ou des entreprises ou autres organisations, notamment lors de la préparation des projets soumis ou discutés au Comité de créneau. Les renseignements confidentiels ne doivent pas être utilisés pour en tirer un avantage personnel, que ce soit pendant ou après l'emploi comme directeur d'un Comité de créneau;
- Un directeur de créneau doit agir dans le seul intérêt du développement du créneau et sous la responsabilité du Comité de créneau. Ses liens et obligations envers l'Organisme subventionné, signataire de la convention de subvention, sont de nature administrative, à moins d'une entente explicite avec le Comité de créneau.

4. DÉCLARATION

Après avoir pris connaissance des règles d'éthique et de confidentialité mentionnées ci-dessus, je, soussigné *Directeur de créneau* affirme ne pas être en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent dans mon rôle et mes responsabilités comme directeur de créneau et m'engage à respecter lesdites règles d'éthique.

Si un conflit réel ou apparent survient après la signature de la présente déclaration, je m'engage à dévoiler sans délai la situation au président de l'Organisme et au président du Comité de créneau, qui prévoient, en collaboration avec le directeur régional du ministère de l'Économie et de l'Innovation, les mesures qui s'imposent.

Signée à Shanby, le 20 juillet 2021
Lieu Date

Signature du directeur de créneau

Le Ministre

Le Comité créneau

L'Organisme

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère.

Visibilité

MEI et ACCORD

1. Mentionner le partenariat avec le MEI dans tout communiqué de presse de l'Organisme relatif au projet (si applicable), avec ajout du libellé intitulé « À propos de la démarche ACCORD³ », et offrir la possibilité au MEI d'ajouter une citation du Ministre. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation du contenu du communiqué au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Mentionner, dans le cas où l'Organisme tiendrait une conférence de presse relative au projet, le partenariat avec le MEI, et offrir la possibilité au Ministre ou à son représentant de prendre la parole. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours à l'avance. De plus, donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du MEI dans la pochette de presse.
3. Diffuser le logo de partenariat financier, comme illustré dans le guide relatif à l'identité visuelle d'ACCORD qui sera fourni à l'Organisme, sur tout matériel de communication lié à la démarche, soit :
 - le site Web de l'Organisme, avec hyperlien vers le site du MEI;
 - les outils informationnels et promotionnels, imprimés ou électroniques, relatifs au projet ainsi que le matériel promotionnel produit dans le cadre des différentes activités incluses dans la programmation annuelle de l'Organisme (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de ces activités (il est également possible d'installer une affiche).Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
4. Insérer une page ou une demi-page de publicité ou un mot du Ministre dans toutes les publications réalisées dans le cadre du projet. Transmettre la demande au représentant du MEI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
5. Mentionner le partenariat avec le MEI lors de toute activité publique. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
6. Inviter le Ministre ou son représentant à venir s'adresser aux participants d'une activité faisant partie de la programmation annuelle de l'Organisme, l'activité étant au choix du MEI. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
7. Installer, lors de toute activité publique et dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MEI.
8. Distribuer le matériel promotionnel du MEI (document ou objet), si disponible, lors de toute activité publique.
9. Offrir 2 participations gratuites aux différentes activités prévues à la programmation annuelle de l'Organisme.

Créneau d'excellence

³ À propos de la démarche ACCORD

La démarche ACCORD est une initiative gouvernementale qui vise à dynamiser l'économie des régions du Québec. Cette démarche s'appuie sur les forces régionales, sur la mobilisation et sur le dynamisme des gens d'affaires en région ainsi que sur la recherche de l'excellence dans les secteurs clés du Québec.

Le Ministre

Le Comité créneau

L'Organisme

1. Il est également possible de mentionner le nom du créneau d'excellence, accompagné de la signature ACCORD, dans les activités de promotion, de publicité ou de relations publiques lorsqu'il est question du créneau et de son directeur.
2. Dans les cas où le créneau d'excellence possède son propre logo, il faut placer sa signature accompagnée de celle d'ACCORD, comme illustré dans la section « Logos des créneaux » du guide relatif à l'identité visuelle d'ACCORD qui sera fourni à l'Organisme, sur tous les outils de communication et de promotion, imprimés ou électroniques, relatifs au créneau et au directeur de créneau.

Utilisation de la signature ministérielle

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Laurie Lévesque
Conseillère stratégique
Service du conseil stratégique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
laurie.levesque@economie.gouv.qc.ca

Le guide et les fichiers relatifs à l'identité visuelle d'ACCORD seront fournis à l'Organisme par le représentant du MEI.

Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Le Ministre
Le Comité créneau
L'Organisme

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par Monsieur Vincent Bourassa, Directeur territorial, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **CONSEIL DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DU QUÉBEC**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 216, rue Denison Est, Granby (Québec), J2H 2R6, ici représentée pour les fins des présentes par Madame Sylvie Cloutier, Présidente-directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Et : **LE COMITÉ DE CRÉNEAU TRANSFORMATION**, ici représenté aux fins des présentes par Madame Johanne Tanguay, Directrice du créneau d'Excellence TransformAction,

ci-après appelé le « Comité de créneau ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour le projet *Réseau RH2_2021-2023 - Accélérateur pour le recrutement et la fidélisation en transformation alimentaire*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de **38 606 \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Le Ministre

L'Organisme

Le Créneau

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 70 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débuter le Projet à compter du **22 juillet 2021** et au terminer au plus tard le **31 mars 2024**;
 - c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celles inscrites à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
 - j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
 - k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;
 - l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées ou encaissées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
- la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);

Le Ministre

L'Organisme

Le Créneau

- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées ou encaissées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intermédiaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de 3 (trois) versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale de 15 000 \$, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties. L'avance payée sera déduite du deuxième versement;
- b) un second versement correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9, moins l'avance versée en a);
- c) un versement final jusqu'à concurrence du solde représentant une somme minimale de 8 606 \$ correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celles prévues à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organisme

Le Créneau

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Le Ministre
L'Organisme
Le Créneau

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Le Ministre

L'Organisme

Le Créneau

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Jean-Philippe Blais
Conseiller en développement économique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
62, rue Saint-Jean-Baptiste, 1^{er} étage
Victoriaville (QC) G6P 4E3
jean-philippe.blais@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Sylvie Cloutier
Présidente-directrice générale
Conseil de la transformation alimentaire du Québec
216, rue Denison Est
Granby (QC) J2H 2R6
[REDACTED]

Pour le créneau :

Johanne Tanguay
Directrice du créneau d'Excellence TransformAction
Conseil de la transformation alimentaire du Québec
216, rue Denison Est
Granby (QC) J2H 2R6
[REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Vincent Bourassa, Directeur territorial, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Sylvie Cloutier, Présidente-directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Le Comité de créneau désigne Johanne Tanguay, Directrice du créneau d'Excellence TransformAction, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Comité de créneau en avise le Ministre et l'Organisme dans les meilleurs délais.

Le Ministre

L'Organisme

Le Créneau

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Victoriaville.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 2021/08/10

Pour le ministre

Vincent Bourassa
Directeur territorial

Date : 2021-08-11

Pour l'Organisme

Sylvie Cloutier
Présidente-directrice générale

Date : 2021-08-11

Pour le créneau

Joanne Fungway
Directrice du créneau d'Excellence
TransformAction

Annexe A – Projet

1. Description

[REDACTED]

2. Échéancier

[REDACTED]

3. Dépenses

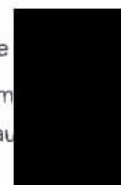
[REDACTED]

¹ Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

Taux d'aide financière (subvention/dépenses totales) : [REDACTED]

4. Financement

[REDACTED]



Annexe B

Ministère
de l'Économie
et de l'Innovation

Québec



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE RAPPORT DE L'ORGANISME SUR LE RELEVÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES

1. Identification

Numéro de dossier : PADS56434

Nom du projet :

Nom de l'Organisme : CONSEIL DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DU QUÉBEC

Nom du représentant de l'Organisme : Johanne Tanguay

Nom du représentant du Ministère : Jean-Philippe Blais

☐ 1^{er} versement

☐ 2^e versement

☐ Versement final

Période visée par la réclamation : _____ à _____

Pour le premier et le deuxième versement, toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées entre le 22 juillet 2021 et le 30 septembre 2022.

Pour le versement final, les dépenses doivent avoir été engagées entre le 22 juillet 2021 et le 31 mars 2024 et acquittées avant le 30 juin 2024.

2. Tableau des dépenses (excluant TPS et TVQ)

Détail de toutes les dépenses du Projet	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles (\$)*	Dépenses admissibles engagées et acquittées durant la période visée par la demande de versement (\$)*	Colonne réservée au Ministère

* Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

Détails du coût des salaires (depuis le début du projet)			
Type d'emploi occupé	Nombre d'heures travaillées au projet	Taux horaires (excluant avantages sociaux courants) (\$)	Coût des salaires (\$)
SALAIRE INTERNE TOTAL			

3. Tableau du financement

Sources de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)

4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Jean-Philippe Blais
Direction territoriale de la Montérégie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
jean-philippe.blais@economie.gouv.qc.ca



Annexe C

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : CONSEIL DE LA TRANSFORMATION
ALIMENTAIRE DU QUÉBEC

Adresse : 216, rue Denison Est

Municipalité : Granby

Tél. : (450) 349 - 6923

Numéro de dossier : PADS56434

Code postal : J2H 2R6

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.

	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
☐ Réalisation d'une étude				
☐ Réalisation d'activités de mobilisation				
☐ Réalisation d'activités de promotion				
☐ Réalisation d'un projet de recherche				
☐ Réalisation d'une programmation d'activités				
☐ Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :

Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif

Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

Signature de la personne autorisée

Date

Annexe D – Plan de visibilité

*Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables.
Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.*

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec.

Visibilité

1. Diffuser la signature gouvernementale « Avec la collaboration du gouvernement du Québec » (logo) sur :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MEI;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de l'événement (il est également possible d'installer une affiche). Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Insérer une page ou une demi-page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
3. Distribuer le matériel promotionnel du MEI (document ou objet), si disponible, lors de l'activité.
4. Installer, sur les lieux de l'événement et dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MEI.
5. Inviter le Ministre ou son représentant à venir remettre un prix dans le cas d'une activité de reconnaissance. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
6. Mentionner que le gouvernement du Québec est partenaire de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
7. Offrir 1 participation gratuite permettant d'assister à l'événement.

Le Ministre
L'Organisme
Le Créneau

Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Laurie Lévesque
Conseillère stratégique
Service du conseil stratégique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
laurie.levesque@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEI au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.

Québec 

Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Le Ministre

L'Organisme

Le Créneau

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Nicolas Martin, directeur territorial, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **CONSEIL DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DU QUÉBEC**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 216, rue Denison Est, Granby (Québec), J2H 2R6, ici représentée pour les fins des présentes par madame Sylvie Cloutier, présidente-directrice générale, dûment autorisé tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour la *Mise en place du réseau Agile et Connecté 2022-2024*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 54 657 \$ et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 70 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage au rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre

L'Organisme

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débuter le Projet à compter du 26 juillet 2022 et le terminer au plus tard le 25 juillet 2025;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celles inscrites à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'elle peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- j) fournir une stratégie d'autofinancement pour le TransforMatin;
- k) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- l) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;
- m) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
- la grille « Complément de l'annexe B » fournie par le ministère dûment remplie;
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
- la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
- la grille : Complément de l'annexe B fournie par le ministère dûment remplie;
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

Le Ministre

L'Organisme

- n) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- o) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- p) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- q) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de trois (3) versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe I) de l'article 9;
- b) un second versement correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe I) de l'article 9;
- c) un versement final jusqu'à concurrence du solde correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe I) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celles prévues à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Le Ministre

L'Organisme

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Le Ministre

L'Organisme

Propriété matérielle

18. Les travaux réalisés par l'Organisme en vertu de la présente convention dont une copie est remise au Ministre, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Le Ministre

L'Organisme

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Jean-Philippe Blais

Conseiller en développement économique

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

62, rue St-Jean-Baptiste, bureau 1.03

Victoriaville (Québec) G6P 4E3

Pour l'Organisme :

Sylvie Cloutier

Présidente-directrice générale

Conseil de la transformation alimentaire du Québec

216, rue Denison Est

Granby (Québec) J2H 2R6

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Le Ministre

L'Organisme

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne monsieur Nicolas Martin, directeur territorial, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne madame Sylvie Cloutier, présidente-directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Victoriaville.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 2023-03-29

Pour le Ministre



Nicolas Martin
Directeur territorial

Date : 2023-03-29

Pour l'Organisme



Sylvie Cloutier
Présidente-directrice générale

Le Ministre

L'Organisme

Annexe A – Projet

1. Description :

[Redacted]

2. Échéancier

Activités	Début	Fin
[Redacted]		

3. Dépenses

Détail des dépenses	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles ¹ (\$)
[Redacted]		

¹ Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.
Les postes budgétaires peuvent varier sans dépasser le total des dépenses admissibles.

4. Financement

Source et type de financement	Montant	
	(\$)	(%)
[Redacted]		

Le Ministre
L'Organisme

[Redacted]

Annexe B



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET
DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE
RAPPORT DE L'ORGANISME SUR LE RELEVÉ DES
DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES

1. Identification

Numéro de dossier: PADS-62790
Nom du projet : [REDACTED]
Nom de l'Organisme: Conseil de la transformation alimentaire du Québec
Nom du représentant de l'Organisme : Sylvie Cloutier
Nom du représentant du Ministère : Jean-Philippe Blais

☐ 1^{er} versement ☐ 2^e versement ☐ versement final

Période visée par la réclamation : 26 juillet 2022 au 25 juillet 2025

Pour le premier versement et le deuxième versement, toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées entre le 26 juillet 2022 au 25 juillet 2025.

Pour le versement final, les dépenses doivent avoir été engagées entre le 26 juillet 2022 au 25 juillet 2025 et acquittées avant le 23 octobre 2025.

2. Tableau du total des dépenses (excluant TPS et TVQ)

Détail des dépenses	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles (\$)¹	Dépenses admissibles engagées et acquittées durant la période visée par la demande de versement (\$)²	Colonne réservée au Ministère

¹ Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.
Les postes budgétaires peuvent varier sans dépasser le total des dépenses admissibles.

Détails du coût des salaires (depuis le début du projet)			
Type d'emploi occupé	Nombre d'heures travaillées au projet	Taux horaires (incluant avantages sociaux courants) (\$)	Coût des salaires (\$)
SALAIRE INTERNE TOTAL			

Le Ministre [REDACTED]
L'Organism [REDACTED]

3. Tableau du financement

Sources de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)

4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Jean-Philippe Blais
Direction territoriale de la Montérégie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
jean-philippe.blais@economie.gouv.qc.ca

Le Ministre
L'Organisme

Annexe C



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET
DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE
FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET	
Nom légal de l'organisme : Conseil de la transformation alimentaire du Québec	Numéro de dossier : PADS-62790
Adresse : 216, rue Denison Est	
Municipalité : Granby (Québec)	Code postal : J2H 2R6
Tél. : (450) 349-1521	

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET				
Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
☐ Réalisation d'une étude				
☐ Réalisation d'activités de mobilisation				
☐ Réalisation d'activités de promotion				
☐ Réalisation d'un projet de recherche				
☐ Réalisation d'une programmation d'activités				
☐ Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS			
Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :			Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME	
Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements (nom complet en caractère d'imprimerie) contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.	
_____ Signature de la personne autorisée	_____ Date

Le Ministre
L'Organisme

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEIE, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MEIE, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère.

Visibilité

1. Mentionner le partenariat avec le MEIE dans tout communiqué de presse de l'Organisme relatif à l'aide accordée (si applicable), avec ajout du libellé intitulé « À propos d'ACCORD¹ », et offrir la possibilité au MEIE d'ajouter une citation du Ministre. Le représentant du MEIE doit obligatoirement procéder à l'approbation du contenu du communiqué au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Mentionner, dans le cas où l'Organisme tiendrait une conférence de presse relative au projet, le partenariat avec le MEIE, et offrir la possibilité au Ministre ou à son représentant de prendre la parole. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours à l'avance. De plus, donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du MEIE dans la pochette de presse.
3. Insérer un bandeau publicitaire du MEIE et d'ACCORD sur le site Web ou dans l'infolettre de l'événement. Le représentant du MEIE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
4. Mentionner le partenariat avec le MEIE et ACCORD dans les médias sociaux, sous forme de commentaires ou de publicité. Le représentant du MEIE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
5. Diffuser le logo de partenariat financier, comme illustré dans le guide relatif à l'identité visuelle d'ACCORD qui sera fourni à l'Organisme, sur tout matériel de communication lié à la démarche, soit :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MEIE;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de l'événement (il est également possible d'installer une affiche);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur lorsqu'il est question de l'événement (infolettre, etc.);
 - toutes les publicités relatives à l'événement (médiatiques ou autres);
 - le matériel remis aux participants (pochette, sac du congressiste, cordon pour le porte-nom, etc.).Le représentant du MEIE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
6. Insérer une page ou une demi-page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEIE au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
7. Distribuer le matériel promotionnel du MEIE (document ou objet), si disponible, lors de l'activité.
8. Offrir la possibilité au MEIE d'installer un kiosque lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
9. Installer, sur les lieux de l'événement et dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MEIE.

1. À propos d'ACCORD

Le [projet ACCORD](#) est une priorité de l'action gouvernementale pour développer l'économie des régions du Québec. Le MEIE est responsable de sa mise en œuvre. ACCORD vise à permettre aux régions du Québec de se distinguer comme des sièges de compétences industrielles particulières reconnues dans le monde. Cette démarche s'appuie sur les forces régionales ainsi que sur la mobilisation et le dynamisme des gens d'affaires en région.

Le Ministre

L'Organisme

10. Inviter le Ministre ou son représentant à la table d'honneur de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
11. Offrir la possibilité au Ministre ou à son représentant de prendre la parole lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
12. Inviter le Ministre ou son représentant à venir remettre un prix dans le cas d'une activité de reconnaissance. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
13. Projeter une publicité du MEIE ou un mot du Ministre sur écran géant lors de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEIE au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
14. Mentionner que le MEIE et ACCORD sont partenaires de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
15. Désigner une zone ou un salon au nom du MEIE.
16. Offrir 1 participation gratuite permettant d'assister à l'événement.

Utilisation de la signature ministérielle

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère par le représentant du MEIE au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Madame Véronique Lavoie
Conseillère stratégique
Téléphone : (418) 691-5698
Courriel : visibiliteentrepreneuriat@economie.gouv.qc.ca

Le guide et les fichiers relatifs à l'identité visuelle d'ACCORD seront fournis à l'Organisme par le représentant du MEIE.

Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseillère au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Le Ministre
L'Organisme

